

**L'Édit royal de mars 1685 touchant la police des îles de l'Amérique française
dit « Code noir » :
versions choisies, comparées et commentées**

Par Jean-François Niort et Jérémy Richard

Destiné et applicable à l'origine aux îles de la Guadeloupe, de la Martinique et de Saint-Christophe, l'Édit de mars 1685 fut élaboré sous la supervision des Colbert père puis fils (Seigneulay), à partir de mémoires réalisés par les administrateurs coloniaux compilant la réglementation et les usages locaux¹. Enregistré en Martinique au mois d'août et en Guadeloupe au mois de décembre de la même année, l'Édit sera étendu à Saint-Domingue en 1687 et en Guyane en 1704².

Rappelons tout d'abord que l'expression « Code noir » n'est pas originale, n'apparaissant dans la pratique qu'au début du XVIII^e siècle semble-t-il, tout en revêtant une amplitude sémantique variable suivant les éditeurs³.

Ensuite et surtout, il faut souligner le fait que si le texte de l'Édit est aujourd'hui assez largement diffusé, à travers des éditions en format poche⁴ et évidemment sur Internet, il n'est pas forcément bien *connu*. En effet, s'il existe plusieurs éditions anciennes de l'Édit, elles ne sont pas identiques, ainsi que l'avait déjà noté Lucien Peytraud⁵. Les intitulés mêmes varient parfois beaucoup d'un éditeur à l'autre. Or, ces variantes n'ont jamais été systématiquement recensées, ce qui pose problème, car si la plupart sont purement formelles, plusieurs impliquent une modification sémantique et donc *juridique* du texte. Ces précisions manquaient jusqu'à présent dans les éditions actuelles du Code Noir, dont certaines sont même de véritables compilations de versions anciennes sans que cela soit précisé au lecteur. Elles manquaient aussi dans les études sur son texte et sur son dispositif juridique, ce qui est scientifiquement encore plus gênant.

¹ V. le mémoire de l'intendant Patoulet du 20 mai 1682 élaboré sur avis des trois conseils souverains concernés (ANOM, F³, 90, 1) et surtout celui du gouverneur général Blénac et de l'intendant Bégon du 13 février 1683 (ibid., 10). Ces « travaux préparatoires » du Code Noir ont été étudiés par V. V. Palmer dans son « Essai sur les origines et les auteurs du Code Noir », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, n° 1, p. 111 et s. L'a. développe toutefois la thèse selon laquelle le droit romain n'aurait pas influencé le texte, ce qui ne paraît guère convaincant. V. not. en ce sens D. A. Mignot, « La matrice romaine de l'édit de mars 1685, dit le Code Noir », in *Du Code noir au Code civil. Jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe* (dir. J.-F. Niort), L'Harmattan, 2007, p. 87 et s.

² V. infra note 161.

³ V. nos mises au point sur l'origine et les différentes acceptions du vocable « Code Noir » dans J.-F. Niort, « Le problème de l'humanité de l'esclave dans le Code Noir et la législation postérieure : pour une approche nouvelle », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 4, 2008 ; J. Richard, *L'esclavage des noirs, discours juridique et politique français (1685-1794)*, thèse Droit, Aix-en-Provence, mars 2009, partie I, chapitre I, section 2 (ainsi que nos contributions au présent volume).

⁴ V. not. *Le Code noir et autres textes de lois sur l'esclavage*, éd. Sépia, 2006, p. 11 et s. (contient aussi l'édit de 1724 – v. infra) ; *Codes noirs. De l'esclavage aux abolitions*, introd. Ch. Taubira, prés. A. Castaldo, Dalloz, coll. « A savoir », 2007, p. 37 et s. (contient aussi l'édit de 1723). V. également dans L. Sala-Molins, *Le Code Noir ou le calvaire de Canaan*, Puf, 1987, rééd. Quadrige, 2002 (qui reproduit aussi l'édit de 1724).

⁵ *L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789, d'après des documents inédits des Archives coloniales*, thèse Lettres, Hachette, 1897, p. 154.

Nous avons donc décidé de mener cette comparaison systématique - dont nous livrons ici la substance - entre dix versions anciennes de l'Édit : les éditions Saugrain (1718) et Girard (1735), d'ailleurs pratiquement identiques, les éditions Prault de 1767 et de 1788, quasiment identiques également, l'édition Libraires associés de 1744, ainsi que les éditions plus récentes de Durand-Molard (1807) et d'Isambert (1829), en retenant comme version de référence le texte enregistré au Conseil souverain de la Guadeloupe en 1685⁶, plutôt que la version rapportée par Moreau de Saint-Méry (1784)⁷, qui a été enregistrée par le conseil souverain de Saint-Domingue en 1687 mais dont la teneur est parfois discutable, ou que celle livrée par Peytraud, bien que présentée par lui comme étant la plus originale⁸. En effet, et même si aucune des versions étudiées ne nous est apparue "parfaite", la version « Guadeloupe », malgré ses défauts propres⁹, nous a semblé non seulement la plus ancienne, mais la plus fiable, la plus "authentique", parmi celles que nous avons retrouvées. On a livré de plus quelques commentaires sur les principales variantes, en attendant des études plus poussées, notamment sur leurs conséquences juridiques pratiques.

Précisons enfin que les dispositions de l'Édit de 1685¹⁰ furent reprises en substance dans les édits de 1723 pour les Iles Bourbon (Réunion) et de France (Maurice) et de 1724 pour la Louisiane, parfois appelés aussi « Codes Noirs »¹¹, mais qu'il s'agit néanmoins de textes législatifs *distincts*¹² et dont non seulement la lettre mais surtout *l'esprit* diffèrent nettement de l'Édit de 1685¹³. Ils sont en effet orientés dans un sens beaucoup plus racialement et

⁶ ANOM, F³ 236 (Code de la Guadeloupe), p. 675 et s. (doc. manuscrit). Le document similaire sur la Martinique (v. infra note 161) ne comporte pas le texte de l'Édit. V. néanmoins les extraits cités dans les *Annales du Conseil souverain de la Martinique* de P. F. R. Dessalles (1783), rééd. avec introd., sources, biblio. et notes par B. Vonglis, L'Harmattan, 2 t. en 4 vol., 1995, ici t. I, vol. 1, p. 252 et s.

⁷ *Loix et Constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, t. I, Paris, 1784, p. 414 et s.

⁸ L. Peytraud (ibid.) présente en effet une version transcrite de l'Édit comme étant tirée de l'original de 1685, un « manuscrit des Archives coloniales, qui est dans le volume des ordres du roi de 1685 », indiquant une référence (AN, B 11, 129) que nous n'avons pu retrouver. Nous n'avons pas retenu cette version Peytraud comme version de référence, même si elle pourra se révéler parfois plus "authentique" que d'autres, car l'a. omet de préciser que l'expression « Code Noir » n'est pas originale, le texte est présenté en français moderne, son préambule n'est pas complet, les dispositions finales ne sont pas reproduites, et la date d'enregistrement à Saint-Domingue indiquée (1688) est inexacte (v. infra note 161).

⁹ V. infra, spéc. à propos des art. 2, 30, 34, 46 et 55. De plus, l'intitulé de cette version, reproduit infra, ne nous a pas convaincu. Il est en effet trop réducteur puisque l'Édit ne concerne pas que les esclaves. Nous lui préférons celui, plus général, indiqué en exergue de notre étude, inspiré des éditions Prault (v. infra).

¹⁰ Pour l'analyse juridique de celles-ci, v. not. J.-L. Harouel, V° « Code Noir » dans le *Dictionnaire de la culture juridique* (Puf, Quadriga), ainsi que, de manière plus développée et plus théorique, l'étude de J.-F. Niort précitée et sa contribution au présent volume. V. aussi D. A. Mignot, loc. cit., ainsi que certaines des études réunies dans son *Histoire d'Outre-Mer. Etudes d'histoire du droit et des institutions*, PUAM, 2006, et J. Richard, op. cit., pp. 24-62.

¹¹ V. not. Savary des Bruslons qui reproduit l'édit de 1724 dans son *Dictionnaire universel du Commerce* (éd. 1741, t. II), à l'entrée « Code Noir » (alors que l'Édit de 1685 est commenté à l'entrée « Nègres »). On retrouve aussi l'édit de 1724 dans les recueils Prault (v. infra), et celui de 1723, plus rare, dans J.-B.-E. Delaleu, *Code des Iles de France et de Bourbon* (1777), 2^e éd., Port-Louis, Tristan Mallac et Cie, 1826, p. 247 et s. (v. aussi supra note 4 pour les éd. actuelles). Dans sa plus large acception, le « Code Noir » en viendra à signifier l'ensemble de la législation coloniale, comme dans les recueils Prault.

¹² Contrairement à ce qu'indique Peytraud, p. 158, note 1, erreur couramment reproduite depuis.

¹³ Contrairement à l'interprétation globalisante et du même coup déformante qu'en donne L. Sala-Molins en analysant conjointement et de manière idéologiquement homogène les édits de 1685 et de 1724 dans son ouvrage précité.

ségrégationniste, de même que l'ensemble de la législation du XVIII^e siècle sur l'esclavage et les libres de couleur¹⁴.

***Édit du Roi Concernant la discipline, l'Etat et la qualité des negres esclaves aux Isles de l'amérique
Du mois de mars 1685¹⁵.***

Louis, par la Grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir¹⁶, salut¹⁷. comme nous devons également nos soins à tous les peuples que la divine providence a mis sous notre obéissance, nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les mémoires qui nous ont été envoyés par nos officiers de nos Isles de l'amérique, par lesquels ayant été informés du besoin qu'ils ont de notre autorité et de notre justice, pour y maintenir la discipline de l'Eglise catholique, apostolique et Romaine, et pour¹⁸ régler ce qui concerne l'Etat des Esclaves¹⁹ de²⁰ nos dites²¹ Isles, et désirant y pourvoir et leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre séjour ordinaire, nous leur

¹⁴ V. J.-F. Niort, « La condition des libres de couleur aux Iles du Vent (XVIII^e-XIX^e siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 2, 2004, p. 61 et s.

¹⁵ La graphie et l'orthographe originales ont été conservées, y compris les absences de majuscules et les autres imperfections formelles. Seuls les « f » ont été transformés en « s ». La comparaison a été menée avec les versions indiquées ci-dessous :

- *Le Code Noir ou Edit du Roy servant de Reglement pour le Gouvernement & l'Administration de Justice & la Police des Isles Françaises de l'Amérique, & pour la Discipline & le Commerce des Negres & Esclaves dans ledit Pays*, Paris, Veuve Saugrain, 1718, pp. 2-12 (ci-après Saugrain). Version rééditée quasiment à l'identique, avec la même pagination et sous le même titre par Claude Girard, Paris, 1735 (ci-après Girard).

- « Edit du Roi, Touchant la Discipline des Esclaves Nègres des Isles de l'Amérique Française », in *Recueil d'Edits, Déclarations et Arrests de Sa Majesté, Concernant l'Administration de la Justice & la Police des Colonies Françaises de l'Amérique, & les Engagés*, Paris, Libraires associez, 1744, pp. 81-101 (ci-après Libraires associez).

- « Edit du Roi, Touchant la Police des Isles de l'Amérique Française », in *Le Code Noir ou recueil des Reglemens rendus jusqu'à présent Concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Negres dans les Colonies Françaises*, Paris, Prault, éd. 1767 et 1788, pp. 28-58 (ci-après Prault). La pagination demeure identique dans ces deux éditions, mais lorsque les deux versions différeront (très rarement), nous préciserons s'il s'agit de l'éd. 1767 ou 1788.

- « Code Noir, ou Edit servant de Réglemens pour le Gouvernement et l'Administration de la Justice et de la Police des Isles Françaises de l'Amérique, et pour la Discipline et le Commerce des Negres et Esclaves dans ledit pays », in Moreau de Saint-Méry, op. cit., pp. 414-424 (ci-après MSM).

- « Ordonnance du Roi, concernant la discipline de l'Eglise, et l'état et qualité des Nègres esclaves aux Isles de l'Amérique », in Durand-Molard, *Code de la Martinique*, t. I, Saint-Pierre, 1807, pp. 40-55 (ci-après Durand-Molard).

- « Code Noir, touchant la police des Iles de l'Amérique », in Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la révolution de 1789*, t. XIX, Paris, 1829, pp. 494-504 (ci-après Isambert).

- « Edit du Roi, ou Code noir, sur les esclaves des îles de l'Amérique », in L. Peytraud, op. cit., pp. 158-166 (ci-après Peytraud).

¹⁶ « venit » chez Libraires associez (il s'agit d'une erreur de l'éditeur).

¹⁷ « Louis, etc. » chez MSM et Isambert ; « Louis, etc., Salut. » chez Durand-Molard ; « Louis, par la grâce de Dieu, etc.. » chez Peytraud.

¹⁸ « pour y » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM, Isambert et Peytraud.

¹⁹ « l'état et la qualité des esclaves » dans les versions précitées. N.B. : lorsque les variantes ne sont pas restituées en italiques, c'est qu'il existe des différences purement formelles (orthographiques) entre elles ; lorsqu'elles le sont, c'est qu'elles sont identiques sur le fond et la forme dans les éditions citées.

²⁰ « dans » dans les versions précitées.

²¹ « lesdites » chez Peytraud.

sommes toujours présents, non seulement par l'étendue de notre puissance, mais encore par la promptitude de nôtre application à les secourir dans leurs Besoins²².

A ces causes et autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil²³, et de nôtre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons²⁴ et nous plaît ce qui suit²⁵.

Article 1^{er}

Voulons que²⁶ l'Edit du feu Roi de Glorieuse mémoire, nôtre très honoré seigneur et Pere, du 23.²⁷ avril 1615, soit exécuté dans nos Isles ; ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser de nos dites Isles²⁸, tous les juifs qui y ont établi leurs residances²⁹, aux quels, comme aux³⁰ ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens.

Art. 2^e

Tous les esclaves qui seront dans nos Isles, seront baptisés et instruits dans la Religion catholique, apostolique et Romaine ; enjoignons aux habitans qui achètent³¹ des négres nouvellement arrivés, d'en avertir dans huitaine au plus tard³², les Gouverneurs et Intendants des dites Isles, à peine d'amende arbitraire les quels donneront les ordres nécessaires pour les faire inscrire³³ et baptiser dans le tems convenable.

Art. 3^e

Interdisons tout exercice public d'autre Religion que celle³⁴ de la catholique apostolique et Romaine³⁵ ; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles et désobéissans à nos commandemens ; défendons toutes assemblées pour cet effet, les quelles nous déclarons conventicules, illicites et séditieuses, sujettes³⁶ à la même peine qui aura lieu même contre les maitres qui les permettront, ou souffriront à l'égard de leurs esclaves.

Art. 4^{eme}

²² « nécessités », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

²³ « A ces causes, de l'avis de notre Conseil », dans les versions précitées sauf Peytraud (v. infra).

²⁴ « A ces causes, etc., voulons » chez Isambert.

²⁵ « en suit » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et Isambert. Peytraud réduit cette partie du préambule à la formule « A ces causes, etc. ».

²⁶ « Voulons & entendons que » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

²⁷ Le point est dans le texte (idem pour les autres occurrences, dans les art. 22, 48 et 55).

²⁸ « hors de nos Isles » dans les versions précitées ; « hors de nosdites îles » chez Isambert.

²⁹ « leur résidence » dans toutes les autres versions comparées.

³⁰ Le terme est supprimé chez Isambert.

³¹ « acheteront » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

³² La portion « dans huitaine au plus tard » est placée après « des dites Isles » dans les versions précitées.

³³ « instruire » dans les versions précitées ainsi que dans celle de Peytraud, ce qui est en effet plus exact.

³⁴ Le terme est supprimé chez Saugrain, Girard, Libraires associez et Prault.

³⁵ « C., A. et R. » chez Peytraud, ainsi que dans les occurrences suivantes.

³⁶ « sujets » chez Saugrain, Girard et MSM.

Ne seront préposés aucuns commandeurs à la direction des négres, qu'ils³⁷ ne fassent profession de la Religion catholique apostolique et Romaine, à peine de confiscation des dits négres contre les maitres qui les auront préposés, et de punition arbitraire contre les commandeurs qui auront accepté la dite direction.

Art. 5

Défendons à nos sujets de la Religion prétendue réformée³⁸, d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres sujets, même à leurs esclaves, dans le libre exercice de la Religion catholique apostolique et Romaine, à peine de punition exemplaire.

Art. 6

Enjoignons à tous nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer les jours de dimanche et fêtes, qui sont gardés par nos sujets de la Religion catholique apostolique et Romaine ; leur défendons de travailler, ni³⁹ faire travailler leurs esclaves aux dits jours, depuis l'heure de minuit, jusqu'à l'autre minuit, à la Culture de la terre, à la manufacture des sucres, et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maitres et de confiscation tant des sucres que des esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail.

Art. 7^e

Leur défendons pareillement de tenir le marché des négres et de toutes autres marchandises⁴⁰ aux dits jours, sur pareilles peines de⁴¹ confiscation des marchandises qui se trouveront alors au marché, et d'amende arbitraire contre les marchands.

Art. 8^e

Déclarons nos sujets qui ne sont pas de la Religion catholique apostolique et Romaine incapables de contracter à l'avenir aucuns mariages valables ; déclarons Bâtards les enfans qui naitront de pareilles⁴² conjonctions, que nous voulons être tenues et réputées, tenons et réputons pour vrais concubinages.

Art. 9^e

Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfans de leur concubinage avec des⁴³ esclaves, ensemble les maitres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés en une amende de 2000 £⁴⁴ de sucre ; et s'ils sont les maitres de l'esclave de laquelle ils auront eu les dits enfans, voulons, outre l'amende, qu'ils soient privés de l'esclave et des enfans, et qu'elle et eux soient adjugés à⁴⁵ l'hospital, sans jamais pouvoir être affranchis ; n'entendons toutefois le présent article, avoir lieu, lorsque l'homme libre qui n'étoit point marié à⁴⁶ autre personne, durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Eglise, ladite⁴⁷ esclave, qui sera affranchie par ce moien et les enfans rendus libres et legitimes.

³⁷ « qui » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

³⁸ « R. P. R. » chez Saugrain, Girard, Libraires associez et MSM ; « religion P. R. » chez Peytraud.

³⁹ « ni de » chez Durand-Molard, Isambert et Peytraud.

⁴⁰ « tous autres marchés », chez Saugrain, Girard, Prault, MSM ; « toute autre marchandise » chez Peytraud.

⁴¹ « peines, et de » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM. La virgule modifie sensiblement la portée juridique de la disposition.

⁴² « telles » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, MSM et Peytraud ; « telle » chez Prault (avec « conjonction » au singulier).

⁴³ « leurs » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

⁴⁴ « livres » dans les versions précitées ainsi que dans Isambert et Peytraud ; « liv. » chez Durand-Molard.

⁴⁵ « confisqués au profit de » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

⁴⁶ « à une » dans les versions précitées ainsi que dans celle d'Isambert (ce qui semble plus correct).

⁴⁷ « sadite » chez Saugrain, Girard, Prault et MSM.

Art. 10

Les⁴⁸ solennités prescrites par l'ordonnance de Blois⁴⁹ et par la déclaration de⁵⁰ 1639 pour les mariages, seront exécutées⁵¹ tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, sans néanmoins que le consentement du Pere et de la mere de l'esclave, y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

Art. 11

Défendons très expressement⁵² aux curés, de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres; défendons aussi aux maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

Art. 12

Les enfans qui naitront des mariages entre les esclaves seront esclaves et appartiendront aux maîtres des femmes esclaves et non à ceux de leurs maris, si le mari et la femme ont des maîtres différens.

Art. 13

Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans, tant mâles que filles, soient de la⁵³ condition de leur mere, et⁵⁴ soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur Pere et que si le Pere est libre et la mere esclave, les enfans soient esclaves pareillement.

Art. 14

Les maîtres seront tenus de faire enterrer⁵⁵ en terre sainte et⁵⁶ dans les Cimetieres destinés à cet effet, leurs esclaves Baptisés; et à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le Baptême, ils seront enterrés de nuit dans quelque champ voisin du lieu ou ils seront décédés.

Art. 15

Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la Chasse par leurs maîtres, et qui seront porteurs de leurs Billets ou marques connues.

Art. 16

Défendons pareillement aux esclaves appartenans à différens maîtres, de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces, ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres, ou ailleurs, et encore moins sur les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys; et en cas de fréquentes Récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que nous laissons à l'arbitrage des juges, enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux

⁴⁸ « Lesdites » chez Saugrain, Girard, Libraires associez et Prault.

⁴⁹ Les versions précitées ainsi que MSM sont plus précises et renvoient expressément aux articles 40, 41 et 42 de cette ordonnance.

⁵⁰ Les versions précitées ainsi que celle d'Isambert précisent qu'il s'agit de la déclaration de « novembre ».

⁵¹ « observées » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

⁵² L'expression « très expressement » est absente dans les cinq premières versions précitées.

⁵³ « suivent la » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

⁵⁴ Le terme est supprimé chez Girard et MSM.

⁵⁵ « mettre » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

⁵⁶ Le terme est absent dans les versions Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud, ce qui peut avoir une incidence sur la signification juridique de la disposition.

contrevenans, de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient point⁵⁷ officiers et qu'il n'y ait contr'eux aucun⁵⁸ décret.

Art. 17

Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres esclaves que de ceux⁵⁹ qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre et privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs⁶⁰ voisins à l'occasion des dites assemblées et en dix livres⁶¹ d'amende pour la première fois, et au double en cas de récidive.

Art. 18

Défendons aux esclaves de vendre des Cannes de sucre, pour quelque cause et occasion que ce soit, même avec la permission de leurs maîtres, à peine du fouet contre les esclaves de⁶² 10.⁶³ tournois contre le maître qui l'aura⁶⁴ permis et de pareille somme⁶⁵ contre l'acheteur.

Art. 19

Leur défendons d'exposer⁶⁶ en vente au marché, ou de porter dans les maisons particulières, pour vendre aucune sorte de denrée, même des fruits, légumes⁶⁷, herbes pour la nourriture des Bestiaux et leurs manufactures, sans permission expresse de leurs maîtres par un Billet ou des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par⁶⁸ les⁶⁹ maîtres et de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

Art. 20

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées par nos officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées et marchandises qui y sont apportées par les esclaves, ensemble les billets et marques de leurs maîtres dont ils seront porteurs⁷⁰.

Art. 21

Permettons à tous nos sujets habitans des Isles de se saisir de toutes les Choses dont ils trouveront les esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de Billets de leurs maîtres, ni des marques connues, pour être

⁵⁷ Le terme est supprimé dans les versions précitées.

⁵⁸ « encore aucun » dans les versions précitées.

⁵⁹ « que ceux » chez MSM.

⁶⁰ « ses » chez Saugrain, Girard, Libraires associez et Prault.

⁶¹ « écus » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

⁶² « esclaves, & de » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM, ce qui semble en effet plus correct grammaticalement.

⁶³ « livres » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM, Isambert et Peytraud ; « liv. » chez Durand-Molard.

⁶⁴ « leurs Maîtres qui l'auront » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

⁶⁵ « amende » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

⁶⁶ « aussi d'exposer » dans les versions précitées.

⁶⁷ On trouve aussi l'interdiction de vendre du « bois à brûler » dans les versions précitées.

⁶⁸ « pour » chez Peytraud.

⁶⁹ « leurs » chez Saugrain, Girard, Libraires associez ; « leur » chez Prault et MSM.

⁷⁰ La portion « dont ils seront porteurs » est absente chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

rendues incessamment à leurs maîtres⁷¹, si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit, sinon elles⁷² seront incessamment envoyées à l'hôpital pour y être déposés⁷³ jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

Art. 22

Seront tenus les maîtres de faire fournir⁷⁴ par chacune semaine à leurs esclaves âgés de 10. ans et au dessus pour leur nourriture, deux pots et demi mesure de Paris⁷⁵, de farine de magnoe⁷⁶, ou trois cassaves, pesant chacune deux livres et demi⁷⁷ au moins, ou autre chose équivalent, avec deux livres de Bœuf salé, ou trois livres de poisson, ou autres choses à Proportion ; et aux enfans depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres cy dessus.

Art. 23

Leur défendons de donner aux esclaves de l'eau de vie de Cannes ou Guildive⁷⁸ pour tenir lieu de la subsistance mentionnée en l'article précédent.

Art. 24

Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves en leur permettant de travailler certains jours⁷⁹ de la semaine pour leur compte particulier.

Art. 25

Seront tenus les maîtres de fournir à chaque esclave, par chacun an, deux habits de toile, ou quatre aunes de toile au gré des maîtres.

Art. 26

Les esclaves qui ne seront point nourris, vetus et entretenus par leurs maîtres selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, pourront en donner avis à notre Procureur⁸⁰, et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais ; ce que nous voulons être observé pour les crimes⁸¹ et traitemens barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

⁷¹ La partie « ni des marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres » est inexistante dans la version Libraires associez.

⁷² « ils » chez Prault (le terme suivant « envoyées » est alors mis au masculin pluriel), ce qui semble renvoyer aux esclaves et non aux « choses », mais ne paraît pas pertinent.

⁷³ « être en dépôt », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

⁷⁴ « de fournir » chez Saugrain, Girard, Libraires associez et Prault.

⁷⁵ « du pays », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM. La coutume de Paris étant applicable aux colonies (v. infra note 130), la différence entre les versions n'est peut-être pas significative.

⁷⁶ « manioc », chez Durand-Molard, Isambert et Peytraud.

⁷⁷ « pesant deux livres & demie chacun », chez Saugrain, Girard, Libraires associez et Prault.

⁷⁸ « guildent » chez Saugrain, Girard, Libraires associez et Prault ; « guildire » chez MSM.

⁷⁹ « certain jour » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud. Le singulier semble être plus pertinent, étant donné qu'il s'agissait dans les faits d'un seul jour précis, le samedi en l'occurrence. Dessalles (I, 1, p. 263) témoigne de l'ampleur de l'usage (v. le commentaire de B. Vonglis in ibid., 2, p. 257). Il sera d'ailleurs finalement toléré par les ordonnances de 1785 et 1786, mais à titre de *supplément* (et non de substitut) de l'obligation domestique de nourriture. (V. aussi la contribution de J.-F. Niort au présent volume, note 18).

⁸⁰ « procureur général » chez Peytraud.

⁸¹ « crieries » chez Saugrain, Girard, Prault et MSM.

Art. 27

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie, ou autrement soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres, et en cas qu'ils les eussent abandonnés, les dits esclaves seront adjugés à l'hôpital auquel les maîtres seront obligés⁸² de payer six sols par jour pour la nourriture et entretien de chacun esclave.

Art. 28

Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leurs maîtres et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfans des esclaves leurs peres et meres, leurs Parens et tous autres⁸³, y puissent rien prétendre par successions, dispositions entre vifs ou à cause de mort, les quelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

Art. 29

Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement⁸⁴, ensemble ce qu'ils auront géré et négocié dans les Boutiques⁸⁵ et pour l'espece particulière de commerce à la quelle leurs maîtres les auront préposés ; et en cas que leurs maîtres ne leur aient donné aucun ordre et ne les aient point préposés,⁸⁶ ils seront tenus seulement, jusques et à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit⁸⁷, et si rien n'a tourné au profit des maîtres,⁸⁸ le pécule des dits esclaves que leurs maîtres leur auront permis d'avoir⁸⁹, en sera tenu, après que leurs maîtres⁹⁰ en auront déduit par préférence, ce qui pourra leur être dû, sinon que le pécule consistoit en tout ou partie, en marchandises dont les esclaves auroient permission de faire trafic à part, sur les quelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

Art. 30

Ne pourront les esclaves être pourvus d'offices ni de commissions ayant quelque fonction public, ni être constitués agens pour autres que pour leurs⁹¹ maîtres, pour gérer⁹² et administrer aucun négoce, ni être⁹³ arbitres en perte⁹⁴ ou témoins⁹⁵, tant en matière Civile que Criminelle ; et en cas qu'ils soient oüis en

⁸² « condamnés », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

⁸³ « tous autres, libres ou esclaves », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

⁸⁴ « par leur ordre & commandement » dans les versions précitées.

⁸⁵ Le terme est au singulier dans les versions précitées.

⁸⁶ La portion « et en cas que leurs maîtres ne leur aient donné aucun ordre et ne les aient point préposés » est absente dans les versions Saugrain, Girard, Prault et MSM.

⁸⁷ « au profit des Maîtres » dans les versions précitées.

⁸⁸ La portion « et si rien n'a tourné au profit des maîtres » est absente dans les versions précitées.

⁸⁹ « d'avoir » est absent dans les versions Saugrain, Girard, Libraires associez et MSM.

⁹⁰ La portion « leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs maîtres » est absente dans les versions Prault.

⁹¹ « par autres que leurs » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

⁹² « agir » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

⁹³ Le terme est supprimé chez Saugrain, Girard et Prault.

⁹⁴ « arbitres experts » chez Durand-Molard ; « arbitres, experts » chez Isambert et Peytraud. C'est en effet le terme « experts » qui semble le plus pertinent. V. aussi note suiv.

témoignage, leur déposition ne servira que de mémoire pour aider les juges à s'éclaircir⁹⁶ d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, conjecture ni adminicule de preuve.

Art. 31

Ne pourront aussi les esclaves être parties, ni citer⁹⁷ en jugement en matière civile⁹⁸, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles dans les matières criminelles, sauf à leurs maîtres d'agir et défendre en matière civile,⁹⁹ et de poursuivre en matière criminelle, la Réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

Art. 32

Pourront les esclaves être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leurs maîtres parties, sinon en cas de complicité, et seront les esclaves accusés¹⁰⁰, jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au Conseil souverain, sur la même instruction et¹⁰¹ avec les mêmes formalités que les personnes libres.

Art. 33

L'esclave qui aura frappé son maître, ou la femme de son maître,¹⁰² sa maîtresse, ou le mari de sa maîtresse,¹⁰³ ou leurs enfans avec contusion, ou effusion de sang¹⁰⁴, sera puni de mort.

Art. 34

Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sûrement¹⁰⁵ punis, même de mort, s'il y écheoit.

Art. 35

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, Bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves, ou par les¹⁰⁶ affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort, si le cas le requiert.

⁹⁵ « ni être arbitres, experts, ou témoins » chez Libraires associez ; « négoce ni affaire, en Partie, ou Témoins » chez MSM.

⁹⁶ « s'éclairer » chez Peytraud. Un arrêt du Conseil du Roi de 1686, rendu à la demande du Conseil souverain de la Martinique, assouplira toutefois l'interdiction de témoignage (v. Dessalles, I, 1, p. 253 et la contribution de J.-F. Niort au présent volume, note 42).

⁹⁷ « ni être (sic) » chez Peytraud.

⁹⁸ « ni en jugement, ni en matière civile », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

⁹⁹ La portion « sauf à leurs maîtres d'agir et défendre en matière civile, » est supprimée dans les versions Saugrain, Girard, Prault et MSM, ce qui modifie sensiblement la portée juridique de la disposition. La version de référence semble plus exacte, not. au regard de l'art. 37.

¹⁰⁰ Le terme est supprimé dans les versions Prault.

¹⁰¹ Le terme est remplacé par une virgule chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹⁰² La portion « ou la femme de son maître, » est supprimée dans la version Peytraud.

¹⁰³ La portion « ou le mari de sa maîtresse, » est supprimée chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM. Ces deux variantes sont notables au regard de la portée juridique de la disposition.

¹⁰⁴ « avec contusion de sang, ou au visage » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM ; « avec contusion ou effusion de sang, ou au visage » chez Peytraud.

¹⁰⁵ « sévèrement », dans toutes les autres versions, ce qui semble plus exact.

¹⁰⁶ « ceux », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

Art. 36

Les vols des moutons, chevres, cochons, volailles, cannes à sucre, pois, mil¹⁰⁷, manioc¹⁰⁸, et autres légumes faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront, s'il y échet, les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice et marqués¹⁰⁹ d'une fleur de lys.

Art. 37

Seront tenus les maitres en cas de vol, ou d'autre dommage causé¹¹⁰ par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de reparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui au quel le tort a été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui¹¹¹ de la condamnation, autrement ils en seront déchus.

Art. 38

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maitre l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées, et sera marqué d'une fleur de lys sur une Epaulé ; et s'il récidive un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, et il¹¹² sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre Epaulé, et la troisième¹¹³, il sera puni de mort.

Art. 39

Les affranchis qui auront donné retraite dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers les maitres, en l'amende de 3000 L¹¹⁴ de sucre par chaque jour de retention, et les autres personnes libres qui leur auront donné une pareille retraite, en 10.^s¹¹⁵ tournois d'amende pour chaque jour de retention¹¹⁶.

Art. 40

L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son maitre, non complice du crime pour lequel il aura été condamné sera estimé devant¹¹⁷ l'exécution par deux des¹¹⁸ principaux habitans de l'Isle, qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation sera payé au maitre, pour à quoi satisfaire il sera imposé par

¹⁰⁷ Le terme est supprimé chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM ; « mais » chez Durand-Molard et Isambert.

¹⁰⁸ « maignoe » chez Saugrain, Girard, Prault et MSM ; « magnoe » chez Libraires associez. V. supra à propos de l'art. 22.

¹⁰⁹ « marqués à l'épaule » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹¹⁰ « ou autrement des dommages causés » chez Saugrain, Girard et Prault 1767 ; et avec une virgule après « autrement » chez Libraires associez, Prault 1788 et MSM.

¹¹¹ « à compter du jour » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹¹² Le terme est supprimé chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Isambert.

¹¹³ « troisième fois » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹¹⁴ Les versions Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM ainsi que Peytraud indiquent « 300 livres », ce qui constitue une variante importante, qui semble en l'occurrence erronée, not. au regard de l'art. 9 supra. Dessalles (I, 1, p. 265) indique d'ailleurs bien 3000 livres. Quoi qu'il en soit, cette peine sera transformée en déchéance de la liberté à partir de l'ordonnance du 10 juin 1705.

¹¹⁵ « livres » chez Durand-Molard, Isambert et Peytraud.

¹¹⁶ La portion « et les autres personnes libres qui leur auront donné une pareille retraite, en 10.^s tournois d'amende pour chaque jour de retention » est absente dans les versions Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM, ce qui modifie sensiblement la portée juridique de la disposition.

¹¹⁷ « avant » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Isambert.

¹¹⁸ Le terme est supprimé chez Libraires associez et Peytraud.

l'Intendant sur chacune tête des négres payant droit, la somme portée par l'estimation, laquelle sera Régulée¹¹⁹ sur chacun des négres et levée par le fermier du Domaine Royal¹²⁰ pour éviter à frais.

Art. 41

Défendons aux juges, à nos Procureurs et greffiers de prendre aucune taxe dans les Procès criminels contre les esclaves, à peine de concussion.

Art. 42

Pourront seulement¹²¹ les maitres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner, et les faire battre de verges ou cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membres à peine de confiscation des esclaves, et d'être procédé contre les maitres extraordinairement.

Art. 43

Enjoignons à nos officiers de poursuivre criminellement les maitres ou commandeurs¹²² qui auront tué un esclave étant¹²³ sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtrier¹²⁴ selon l'atrocité des circonstances ; et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maitres, que les commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce¹²⁵.

Art. 44

Déclarons les esclaves être meubles, et comme tels entrer dans¹²⁶ la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les coheritiers sans préciput et¹²⁷ droit d'ainesse, n'être sujet au Douaire coutumier, au Retrait féodal et lignager, aux droits seigneuriaux et féodaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement¹²⁸ des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire.

Art. 45

N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs, de leur coté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

Art. 46

Seront dans les saisies des esclaves, observées les formes¹²⁹ prescrites par nos ordonnances, et les coutumes, pour les saisies des choses mobilières¹³⁰, voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des

¹¹⁹ « régulée » chez Saugrain, Girard et Prault ; « répartie » chez Durand-Molard, Isambert et Peytraud.

¹²⁰ « Domaine Royal d'Occident » chez Saugrain, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

¹²¹ « Pareillement » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹²² « commandants » chez Prault (idem pour les occurrences suivantes dans ce même art.).

¹²³ Le terme est supprimé chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹²⁴ « Maître » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM. L'erreur de ces versions est ici manifeste.

¹²⁵ « besoin de nos graces » chez Saugrain, Girard et Prault ; « besoin de nos Lettres de grace » chez MSM.

¹²⁶ « entrent en » chez Saugrain et Girard ; « entrer en » chez Libraires associez, Prault et MSM.

¹²⁷ « ny » chez Saugrain ; « ni » chez Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹²⁸ « aux rentranchement » chez Saugrain ; « aux retranchemens » chez Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Isambert.

¹²⁹ « formalités », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

saisies, ou en cas de déconfiture, au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et généralement que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobilières aux exceptions¹³¹ suivantes.

Art. 47

Ne pourront être saisies et vendus séparément le mari et la femme et leurs enfans impuberes, s'ils sont sous¹³² la puissance d'un même maitre ; déclarons nulles les saisies et ventes¹³³ qui en seront faites ; ce que nous voulons avoir lieu dans les alienations volontaires, sous peine contre ceux qui feront les alienations, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplement de prix.

Art. 48

Ne pourront aussi les esclaves travaillans actuellement dans les sucreries, indigoteries¹³⁴ et habitations, agés de 14. ans et au dessus jusqu'à 60 ans, être saisis pour dettes, sinon pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, indigoterie ou habitation dans la quelle ils travaillent soit saisie réellement ; défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur les sucreries, indigoteries et habitations, sans y comprendre les négres¹³⁵ de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

Art. 49

Le fermier judiciaire des sucreries, indigoteries ou habitations saisies réellement, conjointement avec les esclaves, sera tenu de payer le prix entier de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit¹³⁶, les enfans qui seront nés des esclaves pendant son bail¹³⁷.

Art. 50

Voulons, nonobstant toutes conventions contraires, que nous déclarons nulles, que les dits enfans appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret ; et à cet effet il sera fait mention dans la dernière affiche, avant l'interposition du décret desdits enfans nés des esclaves, depuis la saisie réelle dans la quelle ils étoient compris¹³⁸.

¹³⁰ « & par la Coûtume de Paris pour les saisies des choses mobilières » chez Libraires associez. Cette version semble plus exacte, étant donné que la coutume de Paris est applicable de plein droit aux colonies françaises d'Amérique depuis les édits de 1664 et de 1674. Cependant, il subsistait peut-être des exceptions ou tolérances locales à l'époque de l'enregistrement de l'Édit.

¹³¹ « conditions », chez MSM.

¹³² « tous sous » chez Saugrain, Girard, Libraires associez et Prault.

¹³³ « ventes séparées » chez Peytraud.

¹³⁴ « indicoteries » chez Saugrain (il s'agit d'une erreur de l'éditeur).

¹³⁵ « esclaves » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹³⁶ « les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront » chez Saugrain, Girard, Prault, MSM, qui mettent la formule « Le fermier judiciaire » au pluriel.

¹³⁷ « les enfans qui seront nés des esclaves, pendant le cours d'icelui, qui n'y entrent point », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹³⁸ « depuis la saisie réelle ; que dans la même affiche il sera fait mention des esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM ; « depuis la saisie réelle. Il sera fait mention, dans la même affiche, des esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils étoient compris » chez Peytraud.

Art. 51

Voulons pour éviter aux frais et aux¹³⁹ longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe¹⁴⁰ des fonds et des esclaves, et ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les créanciers suivant l'ordre de leurs hypothèques et privilèges, sans distinguer ce qui est pour le prix des esclaves¹⁴¹.

Art. 52

Et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

Art. 53

Ne seront reçus les lignagers et les seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés, s'ils ne retirent les esclaves vendus conjointement avec les fonds, ni l'adjudicataire¹⁴² à retirer¹⁴³ les esclaves sans les¹⁴⁴ fonds.

Art. 54

Enjoignons aux gardiens nobles et Bourgeois usufruitiers, admodiateurs¹⁴⁵ et autres jouissans des fonds, aux quels sont attachés des esclaves qui¹⁴⁶ travaillent, de gouverner les dits esclaves, comme bons peres de famille, sans qu'ils soient tenus, après leur administration finie¹⁴⁷, de rendre le prix de ceux qui seront décédés, ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute, et sans qu'il ne puissent aussi retenir comme fruits à leur profit¹⁴⁸, les enfans nés des dits esclaves durant leur administration, les quels nous voulons être conservés et rendus¹⁴⁹ à ceux qui en sont les maitres et les propriétaires.

Art. 55

Les maîtres âgés de 20. ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre-vifs ou à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de l'affranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avoir¹⁵⁰ de Parens, encore qu'ils soient mineurs de 25 ans.

Art. 56

Les esclaves¹⁵¹ qui auront été faits legataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs testamentaires¹⁵², ou tuteurs de leurs enfans, seront tenus et réputés, les tenons et réputons pour affranchis.

¹³⁹ « les frais et les » chez Durand-Molard et Isambert.

¹⁴⁰ « conjointement » chez Saugrain, Girard, Prault et MSM.

¹⁴¹ « sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des esclaves » chez Saugrain et Prault ; « sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds, d'avec ce qui est procédant du prix des Esclaves » chez Libraires associez ; « sans distinguer ce qui est pour le prix des fonds d'avec ce qui est pour le prix des esclaves » chez Peytraud.

¹⁴² « les adjudicataires » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹⁴³ « retenir » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault 1767, MSM et Peytraud.

¹⁴⁴ « le » chez Durand-Molard et Isambert.

¹⁴⁵ « amodiateurs » chez Durand-Molard et Peytraud.

¹⁴⁶ « qui y » chez Peytraud.

¹⁴⁷ Le terme est supprimé chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et MSM.

¹⁴⁸ « comme les fruits de leurs profits » chez Saugrain, Girard et Prault ; « comme des fruits de leurs profits » chez MSM.

¹⁴⁹ « vendus » chez Prault 1788 (il s'agit là d'une erreur évidente).

¹⁵⁰ « d'avis », dans toutes les autres versions comparées (sauf Durand-Molard), ce qui semble en effet plus pertinent.

¹⁵¹ « enfans » chez Saugrain, Girard et Prault. La suite du texte de l'article montre qu'il s'agit ici d'une erreur dans ces versions.

Art. 57

Déclarons leur affranchissement fait dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, et les esclaves affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir de l'avantage¹⁵³ de nos sujets naturels de notre Royaume, terres et pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers.

Art. 58

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens maîtres, à leurs veuves, et à leurs enfans, en sorte que l'injure qu'ils leur¹⁵⁴ auront faite, soit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne ; les déclarons toutefois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et droits utiles que leurs anciens maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs biens et successions en qualité de Patrons.

Art. 59

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immunités dont jouissent les personnes nées libres ; voulons que le mérite d'une liberté acquise, produise¹⁵⁵ en eux, tant pour leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le Bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets.

Art. 60

Déclarons les confiscations et les amendes qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, nous appartenir pour être payées à ceux qui sont préposés à la Recette de nos droits et de nos revenus¹⁵⁶ ; voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers des dites confiscations et amendes au profit de l'hôpital établi dans l'Isle ou elles auront été adjugées.¹⁵⁷

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenans nôtre Conseil souverain établi¹⁵⁸ à la martinique, la guadeloupe et st. Christophle, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier, enregistrer, et le contenu en icelles, garder et observer de point en point selon leur forme et teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous Edits, déclarations, arrêts et usages à ce contraires, aux quels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes ; car tel est nôtre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. donné à Versailles au mois de mars¹⁵⁹ 1685 et de nôtre Règne le 42^{eme}. signé Louis et plus bas Colbert¹⁶⁰.

Enregistré au Conseil supérieur le 10. x.^{bre}161 suivant.

¹⁵² « exécuteurs de leurs testaments », chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault, MSM et Peytraud.

¹⁵³ « des avantages » chez Saugrain, Girard, Libraires associez, Prault et Peytraud.

¹⁵⁴ Le terme est supprimé chez Saugrain, Girard et Prault.

¹⁵⁵ « voulons qu'il méritent une liberté acquise, & qu'elle produise » chez Saugrain, Girard, Libraires associez et Prault.

¹⁵⁶ « à la recette de nos revenus » dans les versions précitées ainsi que MSM.

¹⁵⁷ Le texte de la version Peytraud se termine ici.

¹⁵⁸ « nos Conseils Souverains établis » chez MSM. Cette formule semble plus exacte.

¹⁵⁹ « Mars, l'an de grace » chez Libraires associez.

¹⁶⁰ « Et plus bas. Par le Roy, Colbert. Visa, Le Tellier : Et scellé du Grand Sceau de Cire verte en lacs de soye verte & rouge » chez Saugrain, Libraires associez et Prault ; « et plus bas : par le Roi, COLBERT ; et scellé du grand sceau de cire verte » chez Durand-Molard. Il s'agit bien sûr de Colbert fils, marquis de Seigneulay, qui avait succédé à son père à la Marine et aux Colonies en 1683.

¹⁶¹ Décembre. Il s'agit du Conseil de la Guadeloupe, établi à Basse-Terre. L'Édit avait été enregistré le 6 août précédent devant le Conseil de la Martinique à Saint-Pierre (ANOM, F³ 248 (Code de la Martinique), p. 1087 ; v.

Dessalles, I, 1, p. 252). Il le sera le 6 mai 1687 à Saint-Domingue, devant le Conseil du Petit-Goave (MSM, p. 424) et le 5 mai 1704 en Guyane, devant le Conseil de Cayenne (ANOM, F³ 213 (Code de la Guyane), p. 459). Nous ne sommes pas parvenus, à ce jour, à retrouver la date d'enregistrement à Saint-Christophe, y compris dans le recueil de textes normatifs locaux intitulé *Description et historique de Saint-Christophe (1668 à 1784)* (ANOM, F³ 53).